



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Présents : M. Adrien CARLOZZI, Président ;

M. Eric LOMBA, Bourgmestre ;

Mme Marianne COMPÈRE, Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO,
Mme Justine ROBERT, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Benoît SERVAIS, M. Samuel FARCY, Mme Loredana TESORO, Mme Anne-Lise
BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas BELLAROSA, Mme Rachel
PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, Mme Véronique BILLEMON, M André
STRUYS, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUE

Objet : 1. Plan Stratégique Transversal - PST - Prise d'acte

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le PST dans le CDLD et dans la Loi Organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu les articles L1123-27 § 2, L1133-1, L1124-4, L1124-40 et L1211-3 du CDLD;

Le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal

Le PST sera publié sur le site internet de la Commune et transmis au Gouvernement Wallon.

Objet : 2. Schéma Provincial de Développement Territorial - Liège Europe Métropole

Attendu que le schéma provincial de développement territorial élaboré par l'asbl Liège Europe Métropole constitue un cadre pour l'aménagement du territoire de la Province de Liège;

Attendu que le schéma provincial de développement territorial s'articule autour de 5 thèmes d'actions, à savoir :

1. la transition énergétique et écologique
2. l'urbanisme bas-carbone
3. la régénération au service du développement économique
4. la mobilité durable
5. le tourisme

Attendu que le schéma provincial de développement territorial propose un cadre d'actions à deux échelles :

- l'une provinciale
- l'autre basée sur la délimitation de 7 territoires de projets à savoir :
 1. la vallée de la Meuse
 2. la vallée de la Vesdre
 3. les vallées de l'Ourthe et de l'Amblève
 4. l'Entre-Vesdre-et-Meuse
 5. l'Ardenne
 6. la Hesbaye et le Condroz
 7. l'Arc nord

Attendu que le schéma provincial de développement territorial donne une place à chacun dans un avenir provincial commun, et qu'il se veut une aide concrète au changement, au plus proche des défis et réalités communales et provinciales;

Attendu que la Commune de Marchin, à l'instar de 81 autres communes de la Province de Liège, a déjà pris position en faveur de la démarche en adoptant le "Pacte pour la régénération du territoire" qui pour rappel définissait le périmètre d'actions du Schéma Provincial de Développement Territorial et témoignait de l'intérêt des communes pour la démarche;

Attendu que le schéma provincial de développement territorial est un outil mené d'initiative, qu'il est donc hors cadre réglementaire et offre la possibilité d'ajuster les propositions aux préoccupations ou volontés à venir;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide d'adhérer au schéma provincial de développement territorial élaboré et proposé par l'asbl Liège Europe Métropole.

Objet : 3. Bibliothèque Publique Marchin-Modave - Dossier de renouvellement de reconnaissance

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Vu la décision du Conseil Communal de Marchin du 19 septembre 2012 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement de la Bibliothèque Marchin-Modave et de son dossier de demande de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Vu l'Arrêté ministériel de la Communauté française de Belgique du 12 avril 2013 portant reconnaissance de la Bibliothèque Marchin-Modave en date du 1er janvier 2013,

Vu le Décret-Programme de la Communauté française de Belgique du 20 décembre 2017 prolongeant de trois ans la durée de reconnaissance des opérateurs directs - bibliothèques publiques reconnues en date du 1er janvier 2013,

Vu l'obligation de solliciter un renouvellement de la reconnaissance obtenue le 12 avril 2013 auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles avant le 31 janvier 2020,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide d'introduire le dossier de demande de renouvellement de reconnaissance de la Bibliothèque Marchin-Modave auprès de la FWB.

Objet : 4. Zone de Police du Condroz -Budget de l'exercice 2020 - Dotation de la Commune de Marchin - Décision
--

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales;

Vu la circulaire PLP 29 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales;

Vu la délibération du Collège de police de la Zone de Police du Condroz du 26/11/2019, qui propose une dotation globale 2020 fixée à 2.806.220,45 €, représentant la dotation globale 2019 majorée de 2% et répartie ensuite au sein des communes constituant la Zone;

Attendu que dans cette proposition, la quote-part de la Commune de Marchin s'établit à 348.870,77 €;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal ETABLIT la dépense de transfert au montant de 348.870,77 € pour l'année 2020.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Police du Condroz
- au Gouverneur de la Province
- au Directeur financier
- au Service "Ressources".

Objet : 5. Zone de Secours HEMECO - Budget de l'exercice 2020 - Dotation de la Commune de Marchin - Décision

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la réforme de la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/04/2015 par laquelle cette Assemblée décidait d'adopter la formule de calcul de la clé de répartition des dotations communales proposée par le Conseil de Prézone 3 sur base du critère unique "population" et de lisser cette répartition sur une période de 5 ans;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la Zone de Secours HEMECO tel qu'adopté par le Conseil de Zone de Secours prévoyant pour la Commune de Marchin une dotation ordinaire de 287.498,23 €;

Attendu que ce montant a été inscrit au budget 2020 de la Commune de Marchin;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal ETABLIT la dépense de transfert au montant de 287.498,23 € pour l'année 2020.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Secours HEMECO
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

Objet : 6. Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local - budget de l'exercice 2020 - dotation ordinaire de la Commune - décision

Vu les statuts de la régie communale autonome " Centre Sportif Local de Marchin" du 4 mars 2004, modifiés par le Conseil communal du 27 juin 2018 et plus particulièrement les articles 4, 38 et 70 ;

Vu l'approbation de la modification des statuts de ladite régie telle que susvisé par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives en date du 27 août 2018 ;

Attendu que le financement de la régie communale autonome – Centre sportif local est couvert, entre autres, par la dépense de transfert de la Commune de Marchin;

Attendu que conformément à l'article L3331-2 et L331-4 du CDLD, la régie communale autonome étant une institution reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles et agissant dans le sens de

l'intérêt général, les subventions qui lui sont octroyées seront dûment justifiées au travers des pièces comptables à approuver par le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'approbation du budget 2020 par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local en séance du 18 novembre 2019 ;

Attendu le crédit de 52.620,63 € prévu à l'article 764/435-01 du budget communal 2020 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DÉCIDE d'établir la dotation ordinaire de la Commune de Marchin pour l'année 2020 au montant de 52.620,63 euros

La présente délibération est transmise à :

- la RCA CSL ;
- à Mme Bidaine, Service Subvention - Direction Générale du Sport – Fédération Wallonie Bruxelles ;
- la DG05 ;
- au Service des finances ;
- à M. Leblanc, Directeur Financier.

Objet : 7. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2020 - Décision
--

Vu le budget, pour l'exercice 2020, présenté par le Conseil de l'Aide Sociale;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976;

Attendu que le budget 2020 du C.P.A.S. examiné en Comité de concertation Commune/C.P.A.S en date du 05/12/2019;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 05/12/2019, par laquelle cette Assemblée, statuant sur le projet de budget 2020 du C.P.A.S., l'a approuvé à l'unanimité;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 644.175,99 € correspondant à la prévision budgétaire de la Commune, ainsi qu'au plan de gestion de la Commune et du C.P.A.S.;

Entendu Monsieur le Président du C.P.A.S. dans leur présentation du budget et de la note de politique générale du C.P.A.S.;

Après divers échanges de vues;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal APPROUVE le budget ordinaire de l'exercice 2020, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.896.054,63	1.873.983,48

Excédent	22.071,15	
Exercices antérieurs		6.071,15
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.896.054,63	1.880.054,63
Prélèvement		16.000,00
Résultat général	1.896.054,63	1.896.054,63

APPROUVE le budget extraordinaire de l'exercice 2020, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	27.724,00	90.815,24
Déficit		63.091,24
Exercices antérieurs		
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	27.724,00	90.815,24
Prélèvement	63.091,24	
Résultat général	90.815,24	90.815,24

La présente délibération est transmise :

- au C.P.A.S.
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

Objet : 8. Rapport du Collège communal - Article L1122-23 du CDLD - Année 2019 - Décision

Vu l'article L1122-23 du CDLD;

Vu le rapport présenté par le Collège communal pour l'année 2019 et transmis par courrier aux membres du Conseil communal avec l'envoi de l'ordre du jour du présent Conseil communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide d'approuver le rapport du Collège communal - année 2019.

La présente délibération sera transmise au SPW Pouvoirs Locaux et au CRAC.

Objet : 9. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non-fiscales en application de la loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)- Décision

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal **DECIDE**

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet : 10. Balise d'emprunt 2020-2024 - Décision

Vu le plan de gestion 2015-2019 tel qu'approuvé par le Conseil communal du 24 septembre 2014 par lequel cette Assemblée fixait la balise d'emprunt pluriannuelle 2013-2018 à 79 €/an/hab étant entendu que la Commune prenait l'engagement de limiter la charge annuelle de la dette à 75 €/an/hab dès 2015;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du CRAC - année 2020, pt VI.1.5 - Respect de la balise d'emprunts §9, qui prévoit que "la Commune optera dans le cadre de son plan de gestion pour une balise pluriannuelle limitant le volume d'emprunts à contracter sur cette période. Les investissements prévus par emprunts par ses entités consolidées devront également être repris dans cette balise, laquelle sauf dérogation, sera limitée à un volume de 960 € par habitant (soit 160 €/an/habitants) pour les Communes";

Vu les réunions organisées entre la Commune, le Crac et le SPW Intérieur et Action sociale;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la balise d'emprunts pour la période 2020-2024;

Attendu que le vote sur la balise budgétaire peut également avoir lieu en même temps que le vote du budget 2020 en Conseil communal;

Attendu que la trajectoire budgétaire 2020-2024 permet d'établir la balise d'emprunts au montant de 160 €/an/habitant;

Sur proposition du Collège communal;

Entendu Madame Anne-Lise Beaulieu qui s'abstient en raison du doublement de la balise de dette;

Entendu Monsieur le Bourgmestre qui pose à Madame Beaulieu la question de savoir quels investissements elle aurait supprimés si la balise n'était pas fixée à 160 €/an/hab?

Par ces motifs et statuant par 16 voix pour et 1 abstention (Anne-Lise Beaulieu);

Le Conseil communal décide de fixer la balise d'emprunts pluriannuelle 2020-2024 au montant de 160 €/an/habitant.

La présente délibération est transmise au CRAC et au SPW Pouvoirs Locaux

Objet : 11. Budget communal - Exercice 2020 - Décision
--

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Attendu qu'une réunion entre la Commune, le C.R.A.C. et le S.P.W. Intérieur et Action sociale a eu lieu en date du 20 novembre 2019;

Vu la réunion de la Commission du budget du Conseil communal en date du 11 décembre 2019;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 10 décembre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Entendu Madame Gaëtane Donjean, Echevine des finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle au moyen d'un Power Point;

Après divers échanges de vue;

Attendu que le groupe Ecolo demande à ce que son intervention soit actée dans le PV;

Attendu que Monsieur le Président met aux voix cette demande;

Attendu que la demande du groupe Ecolo est acceptée par 14 voix pour et 3 voix contre;

Attendu que le groupe Ecolo a fait parvenir par mail le 19/12/2019 le texte de son intervention qui est dès lors reproduit tel quel :

"Budget 2020 – Avis Ecolo

La commission budget s'est réunie 2h. Nous avons eu la possibilité de poser la plupart de nos questions. Vous avez pris le temps de nous répondre. Nous vous en remercions.

Le résultat estimé pour 2020 se solde par un boni. C'est positif !

Soulignons quelques décisions que nous jugeons positives à l'ordinaire :

- *La poursuite des évolutions de carrières,*
- *La suppression des petites échelles,*
- *Le supplément de 22h pour les techniciens de surface,*
- *L'engagement d'un agent en prévention,*
- *Le renfort du corps enseignant pour l'implantation scolaire de La Vallée dont les effectifs.*

Le Service travaux a subi de nombreuses absences pour maladies. Vous en faites mention dans votre rapport. On perçoit une volonté d'améliorer le bien-être des ouvriers mais les efforts engagés doivent impérativement être accentués et accélérés. Ces hommes jouent un rôle essentiel dans les services de proximité avec la population.

Le Service de l'accueil extrascolaire mérite d'être doté de moyens supplémentaires. Le volume d'emploi nous semble bien en deçà de la charge de travail ! Les préfabriqués qui hébergent le grand accueil sont vétustes (chauffage, électricité, sanitaires...sont déplorables !) et ne semblent pas toujours correspondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les statuts des accueillantes et des chauffeurs pour les petits accueils sont précaires (ALE, volontariat). Le matériel manque et les formations font largement défaut !

L'accueil des enfants de primaire c'est à peu près 8h/jour (4h/jour pour les petits accueils, 16h/semaine pour l'accueil centralisé) et un taux de fréquentation de 58 enfants le soir, 30 le mercredi après-midi rien que pour le grand accueil. L'investissement en vaut la peine !

A l'extraordinaire, plusieurs projets nous posent question :

- *Si le bien-être des ouvriers passent par des infrastructures adaptées et de qualité, nous aurions aimé que la dépense liée à la construction du hall technique soit dès le départ connue et non votée au « compte-goutte » depuis plusieurs années (8500€) ;*
- *Un « éco parking » voté en conseil et pour lequel nous avons émis des réserves en l'absence d'un plan de mobilité global pour la Place Belle maison voit aujourd'hui l'arrivée d'une liaison du parking aux infrastructures communales qui ne semble pas avoir été anticipée au départ (40 000€) ;*
- *Une installation qui devrait accueillir un abri de bus couvert est toujours une bonne nouvelle pour les usagers des transports en commun ! Plus encore s'il est réalisé par des corps de métiers marchinois ! Dommage que la décision ne se rattache pas à un vision générale et planifiée des autres arrêts à entretenir prioritairement... (4000€) ;*
- *Une yourte sera achetée pour l'école de la vallée. On aime bien nous les yourtes ;-)) !! Mais pour quelle utilisation ? Prévoit-on de la retirer une fois l'ensemble des travaux de la nouvelle extension réalisée ? N'y aurait-il pas eu d'autres dépenses à réaliser ? (55 000€)*

Des investissements pour lesquels on ne sait pas toujours s'il y a une fin, des dépenses qui révèlent un manque d'anticipation, une gestion au « coup par coup ».

Nous n'avons de cesse au fil des commissions de vous encourager à adopter une comptabilité énergétique et un relevé des consommations d'eau et d'électricité afin de permettre une vision plus large et plus claire des efforts prioritaires à fournir afin d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments.

Aucun investissement n'est prévu dans le budget !

Enfin, nous notons peu de projets pour l'environnement-nature de notre commune. Or, le maintien de la biodiversité sur notre territoire est un enjeu important pointé dans le rapport d'analyse du GAL notamment. Il nous paraît plus que nécessaire de participer, à notre échelle, à la protection et à la restauration du vivant.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons sur le budget 2020."

Entendu Monsieur le Bourgmestre dans sa réponse :

" J'entends qu'à l'extraordinaire il y aura des choses qui ne seraient pas faites, notamment au niveau du hall des ouvriers, nous réalisons pas à pas, en parlant avec les hommes;

en ce qui concerne l'entrée des modules, il y a des nids de poule et de toute façon cela n'est pas lié au parking d'écovoiturage;

en ce qui concerne le rapport pour la sécurité des modules, je le demande à l'administration et au besoin 40.000 € seront affectés à régler, si nécessaire, les problèmes de sécurité et de salubrité;

en ce qui concerne le matériel pédagogique, il y a un budget annuel à l'accueil extrascolaire et le matériel de la plaine peut aussi servir, je plaide pour un partage des moyens

en ce qui concerne les abris de bus, un plan global est en cours de réalisation;

quant à la yourte, c'est en concertation avec l'équipe pédagogique que ce projet est présenté et elle sera conservée sur le site comme outil en concertation et en collaboration avec Kachinas;

Vous parlez d'investissements environnementaux, dites-nous lesquels vous proposez, nous avons réalisé le Chaffour et procédé à la plantation de haies depuis 30 ans;

j'ai aussi entendu que ce que nous faisons c'était bien mais expliquez-moi comment nous pouvons augmenter nos équipes d'ouvriers et nos agents de l'accueil extrascolaire tout en respectant les balises imposées? Où allez-vous chercher les sous? Je suis constructif, dites-nous ce que vous feriez au lieu de dire ce que nous ne faisons pas bien et dites-nous aussi avec quels moyens"

Entendu Madame Donjean, Echevine des Finances :

"Au niveau de l'ATL, la problématique a été posée au niveau des services, le problème est que la surveillance des temps de midi sont des temps fractionnés, on essaie de trouver des formules et on n'arrête pas de chercher mais on n'a pas encore trouver la formule magique; nous avons déjà, grâce aux subsides, pérenniser les emplois au niveau du grand accueil, avec du personnel ayant des compétences pédagogiques, mais au niveau des petits accueils, le souci est que les temps sont morcelés"

Entendu Monsieur Farcy, chef de groupe PS-IC :

"L'ATL est difficile et compliqué à gérer surtout en ce qui concerne les temps de midi car ce n'est pas pris en compte par la FWB alors que cela devrait l'être;

en ce qui concerne la garderie après l'école, c'est un service qu'on offre avec peu de moyens et des moyens précaires et ce pour pailler à un problème de société, ce n'est ni à l'école, ni à la commune de gérer ce problème; les formations pour les agents sont obligatoires pour recevoir les subsides de l'ONE et où trouver les moyens si ce n'est au travers des chèques ALE

Entendu le groupe M-R qui précise qu'au début de séance, il avait l'intention de voter contre le budget 2020 mais qu'au vu de la présentation du PST, il s'abstiendra et qu'il espère voter oui lors de la prochaine modification budgétaire si le PST est intégré;

Entendu le groupe GCR qui s'abstient car il n'aurait pas fait les mêmes choix politiques, notamment le cirque et par rapport à la balise de la dette;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Par ces motifs et statuant par 9 oui (E.Lomba, M. Compère, G. Donjean, V. Angelicchio, J. Robert, P. Ferir, S. Farcy, N. Bellarosa et A. Carlozzi), 0 non, 8 abstentions (B. Servais, L Tésoro, A-L. Beaulieu, F. Devillers, R. Pierret, T. Wathlet, V. Billemon, et A. Struys) ;

Le Conseil communal,

APPROUVE le budget ordinaire de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	8.092.976,28	8.059.483,92
Résultat positif	33.492,36	
Exercices antérieurs	1.026.156,57	42.299,49
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	9.119.132,85	8.101.783,41
Résultat avant prélèvement	1.017.349,44	
Prélèvement		141.000,00
Résultat général	9.119.132,85	8.242.783,41
BONI	876.349,44	

APPROUVE le budget extraordinaire de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.973.615,86	3.458.029,94
Résultat négatif		484.414,08
Exercices antérieurs		150,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.973.615,86	3.458.179,94
Résultat avant prélèvement		484.564,08
Prélèvement	663.535,33	178.971,25
Résultat général	3.637.151,19	3.637.151,19
BONI		

APPROUVE le tableau de synthèse ordinaire :

	2018		2019		2020
Compte 2018					
Droits constatés nets	9.386.743,07				
Engagements à déduire	8.386.647,85				
Résultat budgétaire compte 2018	1.000.095,22				
Budget 2019		Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
Prévisions de recettes		9.379.831,20	0,00	9.379.831,20	
Prévisions de dépenses		8.415.254,17	0,00	8.415.254,17	
Résultat présumé au 31/12/2018		964.577,03	0,00	964.577,03	
Budget 2020					
Prévisions de recettes					9.119.132,85
Prévisions de dépenses					8.242.783,41
Résultat présumé au 31/12/2020					876.349,44

APPROUVE le tableau de synthèse extraordinaire :

	2018		2019		2020
Compte 2018					
Droits constatés nets	3.708.723,33				
Engagements à déduire	3.444.017,39				
Résultat budgétaire compte 2018	264.705,94				
Budget 2019		Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	

Prévisions de recettes		2.762.274,50	636.594,47 -	2.125.680,03	
Prévisions de dépenses		2.762.274,50	- 636.594,47	2.125.680,03	
Résultat présumé au 31/12/2018		0,00	0,00	0,00	
Budget 2020					
Prévisions de recettes					3.637.151,19
Prévisions de dépenses					3.637.151,19
Résultat présumé au 31/12/2020					0,00

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation
- Au CRAC

Objet : 12. Budget communal 2020 - Dépenses relatives à la bonne marche du Service public - Engagement au-delà des douzièmes provisoires - Décision

Attendu que le budget communal 2020 est voté lors de cette même Assemblée;

Attendu que ce budget 2020 ne recevra pas l'approbation de l'Autorité de tutelle avant le 01/01/2020;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Directeur financier puissent respectivement engager et régler les dépenses indispensables à la bonne marche du Service public pour :

- les achats de mazout;
- les frais de correspondance;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie);
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux;
- les frais relatifs au déneigement des routes;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local;

Après divers échanges de vues;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DECIDE d'engager les dépenses indispensables à la bonne marche du Service public, au-delà des douzièmes provisoires pour :

- les achats de mazout;
- les frais de correspondance;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie);
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux;
- les frais relatifs au déneigement des routes;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local;

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au Service "Ressources"

Objet : 13. Subside extraordinaire à Marchin Entreprennd pour la réalisation d'un abri bus lors de la journée de l'entrepreneur 2019

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005, modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2013 décidant :

- de maintenir l'ADL ;
- de solliciter le renouvellement de l'agrément ADL ;
- de charger l'ADL de présenter le dossier d'agrément au Collège communal pour approbation ;

Vu la présentation du plan d'action de l'ADL au Conseil communal du 27 septembre 2013 ;

Attendu qu'il est dans les missions de l'ADL de susciter le partenariat entre les entrepreneurs locaux et le secteur public, notamment;

Attendu que le secteur construction de MARCHIN ENTREPREND souhaitait laisser une trace durable et utile à la population lors de la journée de l'entrepreneur;

Attendu que la commune est réceptive à la proposition de Marchin Entreprennd et des entrepreneurs pour la réalisation de l'abri bus, utiles aux utilisateurs des TEC;

Attendu que la place de Belle-maison fait l'objet d'une étude devant aboutir à l'introduction d'un permis

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits dans la dernière modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant par 15 voix pour et 2 abstentions (A-L. Beaulieu et T. Wathelet);

Le Conseil communal décide d'octroyer à MARCHIN ENTREPREND une subvention extraordinaire de 3.000,00€.

Objet : 14.1 RESA : ordre du jour complémentaire " rémunérations des membres des organes suite à la circulaire du Service public de Wallonie concernant la fixation des rémunérations"

Vu la circulaire du Service public de Wallonie intérieur action sociale du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales;

Attendu que cette circulaire a été reçue dans les différentes intercommunales après l'envoi des convocations et des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaires, Stratégiques et Extraordinaires;

Attendu que le Conseil communal du 27 novembre a déjà statué sur ces différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes intercommunales;

Attendu que ces ordres du jour ne comportaient pas le point relatif aux rémunérations des mandataires et membres des organes de l'intercommunale;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur ce point;

Vu l'ordre du jour complémentaire reçu le 2/12/2019;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2019 par laquelle cette Assemblée statue favorablement sur le point relatif aux rémunérations des membres des organes de l'intercommunale RESA : 6° Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2020.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 9/12/2019 plus amplement qualifiée ci-dessus et décide de voter favorablement

sur le point relatif aux rémunérations des membres des organes de l'intercommunale RESA :

6° Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2020.

Rémunération des membres des organes de gestion de l'intercommunale Resa

Le Service Public de Wallonie a adressé aux intercommunales une circulaire relative à la fixation des rémunérations des organes de gestion.

Celle-ci, datée du 14 novembre dernier (et reçue le 20 novembre) est postérieure à l'envoi de la convocation à notre Assemblée générale fixée au 18 décembre 2019 et convoquée, dans le délai

de 30 jours prévu par le Code de la Démocratie locale, le 15 novembre dernier.

Il est donc proposé, afin de respecter cette circulaire, de rajouter le présent point à l'ordre du jour de notre Assemblée générale. Il est à noter que, à ce jour, Resa respecte les différentes dispositions contenues dans la nouvelle législation.

Le décret du 29 mars 2018 (articles 52 et 89) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales définit les règles à respecter.

L'annexe 1ère reprend les plafonds en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président :

« Annexe 1re. Plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président.

Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués:

1° score total de 0,75 plafond 1: € 5.713,47;

2° score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 8.570,21;

3° score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 11.426,94;

4° score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 14.283,67;

5° score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 17140,41;

6° score total de 3 plafond 6: € 19.997,14.

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères:

1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés;

2° le chiffre d'affaires de l'institution;

3° le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité):

1° population de 0 à 75 000 habitants: 0,25;

2° population de plus de 75 000 à 250 000 habitants: 0,50;

3° population de plus de 250 000 à 450 000 habitants: 0,75;

4° population de plus de 450 000 habitants: 1.

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires:

1° chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 €: 0,25;

2° chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000: 0,5;

3° chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000: 0,75;

4° chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000: 1.

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP:

1° moins de 10 personnes occupées: 0,25;

2° de 10 à 40 personnes occupées: 0,5;

3° plus de 40 à 250 personnes occupées: 0,75;

4° plus de 250 personnes occupées: 1.

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution:

1° score total de 0,75 plafond 1: € 5.713,47;

2° score total de 1 à 1,25 plafond 2: € 8.570,21;

3° score total de 1,50 à 1,75 plafond 3: € 11.426,94;

4° score total de 2 à 2,25 plafond 4: € 14.283,67;

5° score total de 2,50 à 2,75 plafond 5: € 17.140,41;

6° score total de 3 plafond 6: € 19.997,14.

Le rattachement à un plafond spécifique est fixé après chaque renouvellement complet des instances. Les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération. La délibération de l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle.

Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances. ».

Sur base des différents critères défini, la société Resa se situe :

1° pour le critère de la population des communes ou des C.P.A.S. associés : population de plus de 450.000 habitants = score de 1 (la population des communes couvertes par Resa est de : 1.078.993).

2° pour le critère du chiffre d'affaires de l'institution : supérieur à 55.500.000€ = score de 1 (le chiffre d'affaire 2018 de Resa est de : 377.729.047€).

3° pour le critère du personnel occupé : plus de 250 personnes occupées = score de 1 (le nombre d'ETP en Resa est de : 874,97).

Le score total est donc de 3.

Sur proposition du Comité de rémunération, il est proposé à l'Assemblée générale de décider, dans le respect des dispositions du Décret de fixer les rémunérations et les jetons de présence au 1er janvier 2020, à l'indice 138,01, suivant les plafonds définis (pour le score total de 3), soit :

- Du Président du Conseil d'administration : 19.997 € brut/an ;
- Du Vice-Président du Conseil d'administration : 14.997,75 €/an (75% de la rémunération du Président) ;
- Des Administrateurs : 125 € brut/ réunion (le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser 12 réunions par an)
- Des membres du Comité d'audit : 125 € brut/ réunion (le nombre de réunions du comité d'audit donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser trois par an).
- Les mandats au sein du comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.

La présente délibération est transmise à RESA

Objet : 14.2 CILE : ordre du jour complémentaire " rémunérations des membres des organes suite à la circulaire du Service public de Wallonie concernant la fixation des rémunérations"

Vu la circulaire du Service public de Wallonie intérieur action sociale du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales;

Attendu que cette circulaire a été reçue dans les différentes intercommunales après l'envoi des convocations et des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaires, Stratégiques et Extraordinaires;

Attendu que le Conseil communal du 27 novembre a déjà statué sur ces différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes intercommunales;

Attendu que ces ordres du jour ne comportaient pas le point relatif aux rémunérations des mandataires et membres des organes de l'intercommunale;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur ce point;

Vu l'ordre du jour complémentaire reçu le 2/12/2019;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2019 par laquelle cette Assemblée statue favorablement sur le point relatif aux rémunérations des membres des organes de l'intercommunale

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 9/12/2019 plus amplement qualifiée ci-dessus et décide de voter favorablement sur le point relatif aux rémunérations des membres des organes de l'intercommunale CILE :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Point 4 (Point supplémentaire)

Vu la circulaire relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales envoyée le 14 novembre 2019, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver les recommandations du Comité de rémunération en matière de rémunérations des Administrateurs reprises ci-dessous :

- jetons accordés aux administrateurs à 125,00 EUR, avec un maximum de 4.999,28 EUR annuel brut et à indexer conformément à l'article L5311-1 -1 § 14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- montant maximal annuel brut de la rémunération et des avantages en nature de la Présidence à 19.997,14 EUR à indexer conformément à l'article L5311-1 §14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) ;

- montant maximal annuel brut de la rémunération et des avantages en nature de la Vice-présidence à 75% du montant susvisé, soit: 14.997,86 EUR, également à indexer conformément à l'article L5311-1 §14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) ;

Sur demande de la Présidence et de la Vice-présidence, il pourra être mis à disposition de ces derniers une tablette connectée moyennant la prise en compte d'un avantage toute nature déterminé suivant les dispositions légales et inclus dans le montant maximal annuel brut fixé ;

- montant des jetons de présence accordés aux membres des organes restreints de gestion (en ce compris les membres d'un Bureau exécutif) à 125,00 EUR à indexer conformément à l'article L5311-1 §14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) ;

- montant des jetons de présence accordés aux membres du Comité d'audit à 125,00 EUR à indexer conformément à l'article L5311-1 §14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance) ;

- montant des jetons de présence accordés au Président du Comité d'audit à 180,00 EUR à indexer conformément à l'article L5311-1 §14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance).

La présente délibération est transmise à la CILE.

Objet : 14.3 SPI : ordre du jour complémentaire " rémunérations des membres des organes suite à la circulaire du Service public de Wallonie concernant la fixation des rémunérations"

Vu la circulaire du Service public de Wallonie intérieur action sociale du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales;

Attendu que cette circulaire a été reçue dans les différentes intercommunales après l'envoi des convocations et des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaires, Stratégiques et Extraordinaires;

Attendu que le Conseil communal du 27 novembre a déjà statué sur ces différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes intercommunales;

Attendu que ces ordres du jour ne comportaient pas le point relatif aux rémunérations des mandataires et membres des organes de l'intercommunale;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur ce point;

Vu l'ordre du jour complémentaire reçu le 4/12/2019;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2019 par laquelle cette Assemblée statue favorablement sur le point relatif aux rémunérations des membres des organes de l'intercommunale

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 et décide de voter favorablement sur le point relatif aux rémunérations des membres des organes de l'intercommunale SPI

Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit

A l'unanimité, le Comité de Rémunération recommande à l'Assemblée Générale de prendre la décision suivante :

L'Assemblée Générale approuve les recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d'Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit, considérant le nouveau texte des articles L-1523-17 et 5311-1 ainsi que les circulaires du 18 avril 2018 et 14 novembre 2019 :

- Président du Conseil d'Administration : la SPI obtient un score de 2,5 pour le calcul des critères des plafonds de rémunérations tels que fixés par l'annexe 1 du CDLD.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide d'accorder au Président du Conseil d'Administration une rémunération annuelle brute de 17.140,41 EUR (indice 138,01 du 01/01/1990 à adapter en fonction de l'indice des prix à la consommation) ;

- Vice-Président du Conseil d'Administration : conformément à l'article 5311-1 §5 du CDLD, l'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération annuelle brute du Vice-Président à 12.855,31 EUR (indice 138,01 à adapter en fonction de l'indice des prix à la consommation) ;

- Membre du Bureau Exécutif : conformément à l'article 5311-1 § 2, l'Assemblée Générale décide de fixer le montant du jeton de présence des Administrateurs à 125 EUR (indice 138,01 à adapter en fonction de l'indice des prix à la consommation) ;

- Administrateur : conformément à l'article 5311-1 § 2, l'Assemblée Générale décide de fixer le montant du jeton de présence des Administrateurs à 125 EUR (indice 138,01 à adapter en fonction de l'indice des prix à la consommation) ;

- Membre du Comité d'Audit : conformément à l'article 5311-1 § 2, l'Assemblée Générale décide de fixer le montant du jeton de présence des Administrateurs à 125 EUR (indice 138,01 à adapter en fonction de l'indice des prix à la consommation) ;

Les montants précités seront d'application au 1er janvier 2020.

Calcul des plafonds

Vu l'annexe 1 du CDLD spécifiant ce qui suit :

Les plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président.

Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués :

1° Score total de 0,75 plafond 1 : € 5.713,47 ;

2° Score total de 1 à 1,25 plafond 2 : € 8.570,21 ;
3° Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : € 11.426,94 ;
4° Score total de 2 à 2,25 plafond 4 : € 14.283,67 ;

5° Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : € 17140,41 ;
6° Score total de 3 plafonds 6 : € 19.997,14.

Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.

La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :

1° la population des communes ou des C.P.A.S. associés ;
2° le chiffre d'affaires de l'institution ;
3° le personnel occupé.

La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.

Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.

Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

1° Population de 0 à 75 000 habitants : 0,25 ;
2° Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : 0,50 ;
3° Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : 0,75 ;
4° Population de plus de 450 000 habitants : 1.

SPI : 1 (1/1/2019 : 1.106.992)

Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La population desservie comprend celle des communes associées.

Chiffre d'affaires :

1° Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 € : 0,25 ;
2° Chiffre d'affaires de plus de € 2.750.000 à € 15.500.000 : 0,5 ;
3° Chiffre d'affaires de plus de € 15.500.000 à € 55.500.000 : 0,75 ;
4° Chiffre d'affaires de plus de € 55.500.000 : 1.

Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2016) approuvés par l'Assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

SPI : 0.75 (70/76A= 29 581 334 EUR)

En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.

Personnel occupé en ETP :

1° Moins de 10 personnes occupées : 0,25 ;
2° De 10 à 40 personnes occupées : 0,5 ;
3° Plus de 40 à 250 personnes occupées : 0,75 ;
4° Plus de 250 personnes occupées : 1.

SPI : 0.75 (1/1/2019 : 94,2 ETP)

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.

En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3.

C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :

1° Score total de 0,75 plafond 1 : € 5.713,47 ;
2° Score total de 1 à 1,25 plafond 2 : € 8.570,21 ;
3° Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : € 11.426,94 ;

4° Score total de 2 à 2,25 plafond 4 : € 14.283,67 ;
5° Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : € 17.140,41 ;
6° Score total de 3 plafonds 6 : € 19.997,14.

SPI :2.5

La présente délibération sera soumise au Conseil communal du 18 décembre 2019 pour ratification.

Objet : 14.4 ECETIA : ordre du jour complémentaire " rémunérations des membres des organes suite à la circulaire du Service public de Wallonie concernant la fixation des rémunérations"

Vu la circulaire du Service public de Wallonie intérieur action sociale du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales;

Attendu que cette circulaire a été reçue dans les différentes intercommunales après l'envoi des convocations et des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaires, Stratégiques et Extraordinaires;

Attendu que le Conseil communal du 27 novembre a déjà statué sur ces différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes intercommunales;

Attendu que ces ordres du jour ne comportaient pas le point relatif aux rémunérations des mandataires et membres des organes de l'intercommunale;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur ce point;

Vu l'ordre du jour complémentaire reçu le 2/12/2019;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2019 par laquelle cette Assemblée statue favorablement sur le point relatif aux rémunérations des membres des organes de l'intercommunale

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal ratifie la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 et décide de voter favorablement sur le point relatif aux rémunérations des membres des organes de l'intercommunale ECETIA :

- 1) Approbation des modifications apportées à l'ordre du jour;
- 3) Confirmation des rémunérations des mandataires telles que fixées par l'Assemblée générale du 25 juin 201-9 et sur recommandation du Comité de rémunération ;

Le régime des rémunérations des mandataires a été revu suite à l'adoption du Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (ci-après le « Décret Gouvernance »).

Lors de son Assemblée générale du 25 juin 2019, ECETIA Intercommunale a fixé les jetons de présence des administrateurs et membres du Bureaux exécutifs, mais également des rétributions des Présidents, Vice-Président sur proposition du Comité de rémunération du 23 avril 2019.

Conformément à l'article L1523-17 § 2 du CDLD, « le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre

éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4 [...] ».

Conformément à l'annexe 1er du CDLD, « *les rémunérations sont déterminées par l'assemblée générale sur proposition du nouveau comité de rémunération. La délibération de l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle. Les nouvelles rémunérations seront perçues à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement des instances* ».

Dans une logique de « Groupe », les sociétés ECETIA Intercommunale SCRL et ECETIA Finances SCRL ont décidé collégalement ce qui suit en termes de politique de rémunération des membres de leurs Conseils d'administration et de leurs Comités d'audit ainsi que des membres des Organes Restreints de Gestion (ORG) qu'elles décideraient d'instaurer, en ce compris ceux d'un éventuel Bureau exécutif (BE).

1. Les membres des CA et des ORG (en ce compris les membres d'un éventuel BE) percevront un seul jeton de présence pour l'ensemble des réunions des différents organes organisées à une même date, quelle que soit l'intercommunale concernée.

Le débiteur du jeton sera, dans l'ordre et selon que les personnes siègent dans tous ou seulement certains organes : ECETIA Intercommunale, puis ECETIA Finances puis, s'il échet, ECETIA Collectivités.

Conformément à l'article L5311-1, §7 (nouveau) du CDLD, cette règle s'applique également aux jetons de présence des Présidents et vice-Présidents d'un éventuel ORG (ou d'un éventuel BE) dans l'hypothèse où cette (vice) Présidence ne serait pas assurée par les Président et vice-Président du CA.

- B. Les membres du Comité d'audit percevront un seul jeton de présence pour l'ensemble des réunions du Comité d'audit organisées à une même date, quelle que soit l'intercommunale concernée et peu importe qu'ils siègent dans un seul ou dans plusieurs comités d'audit.

Le débiteur du jeton sera, dans l'ordre et selon que les personnes siègent dans tous ou seulement certains organes : ECETIA Intercommunale, puis ECETIA Finances puis, s'il échet, ECETIA Collectivités.

- C. Les Présidents et vice-Présidents du CA percevront une seule rémunération, peu importe qu'ils soient Président ou vice-Président du (des) CA de l'une, deux ou des trois des intercommunales ECETIA.

Le débiteur de la rémunération du Président et vice-Président de plusieurs CA sera l'intercommunale justifiant le montant de rémunération le plus élevé en application de l'article L 5311-1 (nouveau) et l'annexe 1ère (nouvelle) du CDLD.

Jetons de présence des Administrateurs

Considérant que le jeton de présence est fixé à 125,00 € brut, montant rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, qui au 1er octobre 2018, s'élevait à 1,7069. Le montant du jeton s'élève donc à $125,00 \text{ EUR} \times 1,7069 = 213,37 \text{ € brut}$.

A noter que le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser, pour un conseil d'administration, 12 réunions par an et ce, conformément à l'article L5311-1§11 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance).

Rémunérations et avantages en nature de la Présidence

Sur base de la réglementation applicable (article L5311-1 du CDLD et annexe du CDLD fixant les plafonds en matière de rémunérations et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président), le plafond barémique est déterminé sur base des trois critères suivants :

1. Critère de la population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :

- Population de plus de 450.000 habitants

Les 45 communes d'ECETIA Intercommunale représentant 850.904 habitants.

2. Critère du Chiffre d'affaires :

- Chiffre d'affaires de plus de 2.750.000 € à 15.500.000 €

Le chiffre d'affaires à considérer est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74 et 70 à 76A à partir des comptes annuels 2018) approuvés par l'Assemblée générale ou à défaut de mention du chiffre d'affaires, l'addition des comptes 9900 et 60/61.

Le chiffre d'affaires d'ECETIA Intercommunale repris dans les derniers comptes annuels (2018) s'élève à 3.608.406,63 €.

3. Critère du personnel occupé en ETP :

Moins de 10 personnes occupées : Pers = 0,25

Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel. En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.

ECETIA Intercommunale emploie actuellement 5,2 personnes en équivalent temps plein.

Sur la base de ces trois critères, le plafond applicable à la rémunération de la Présidence d'ECETIA Intercommunale s'élève à 11.426,94 € brut, avantages en nature inclus.

Pour information, le montant susvisé indexé sur la base de l'indice pivot en vigueur au 1er octobre 2018 (1,7069) s'élève à 19.504,64 € brut.

Rémunérations et avantages en nature de la Vice-présidence

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

Considérant que la rémunération et avantages en nature du Président s'élève à 11.426,94 € brut, le plafond applicable à la rémunération de la Vice-Présidence d'ECETIA Intercommunale s'élève à 8.570,21 EUR brut, avantages en nature inclus.

Pour information, le montant susvisé indexé sur la base de l'indice pivot en vigueur au 1er octobre 2018 (1,7069) s'élève à 14.628,48 € brut.

Jetons de présence des membres des Organes Restreints de Gestion

Considérant que le jeton de présence est fixé à 125,00 EUR brut, montant rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, qui au 1er octobre 2018, s'élevait à 1,7069. Le montant du jeton s'élève donc à 125,00 EUR x 1,7069 = 213,37 € brut.

A noter que le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :

- pour un organe restreint de gestion qui gère un secteur d'activité, 12 réunions par an ;
- pour un bureau exécutif, 18 réunions par an ;

et ce, conformément à l'article L5311-1§11 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance).

Jetons de présence des membres du Comité d'audit

Considérant que le jeton de présence est fixé à 125,00 € brut, montant rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990, qui au 1er octobre 2018, s'élevait à 1,7069. Le montant du jeton s'élève donc à 125,00 EUR x 1,7069 = 213,37 € brut.

A noter que le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser trois réunions par an et ce, conformément à l'article L5311-1, §11, alinéa 2 (nouveau) du CDLD (tel que modifié par l'article 52 du Décret Gouvernance).

Les fonctions de Direction

En 2018, le Groupe ECETIA compte 1 équivalent temps plein aux fonctions de direction.

Le salaire annuel brut de la fonction de Direction s'élève à 123.189,90 €.

Il convient de noter que les salaires du personnel sont supportés par ECETIA Intercommunale SCRL et sont ensuite ventilés entre les trois entités (ECETIA Intercommunale, ECETIA Finances et ECETIA Real Estate).

Ensuite d'un accord de coopération passé avec l'intercommunale ENODIA, à compter du 14 décembre 2018 et prenant fin le 31 décembre 2019, Monsieur Bertrand Demonceau preste une mission d'*interim management* à concurrence d'un mi-temps en qualité de Directeur général adjoint.

La présente délibération est transmise à ECETIA.

Objet : 14.5 INTRADEL : ordre du jour complémentaire " rémunérations des membres des organes suite à la circulaire du Service public de Wallonie concernant la fixation des rémunérations"

Vu la circulaire du Service public de Wallonie intérieur action sociale du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales;

Attendu que cette circulaire a été reçue dans les différentes intercommunales après l'envoi des convocations et des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaires, Stratégiques et Extraordinaires;

Attendu que le Conseil communal du 27 novembre a déjà statué sur ces différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes intercommunales;

Attendu que ces ordres du jour ne comportaient pas le point relatif aux rémunérations des mandataires et membres des organes de l'intercommunale;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur ce point;

Vu l'ordre du jour complémentaire reçu le 29/11/2019;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2019 par laquelle cette Assemblée statue favorablement sur le point relatif aux rémunérations des membres des organes de l'intercommunale

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de ratifier la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 et décide de voter favorablement sur le point relatif aux rémunérations des membres des organes de l'intercommunale INTRADEL :

4) Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs

a) Recommandation du Comité de rémunération

- b) Décision
 - 5) Conseil d'administration - Rémunération - Président
 - a) Recommandation du Comité de rémunération
 - b) Décision
 - 6) Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 - a) Recommandation du Comité de rémunération
 - b) Décision
 - 7) Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a) Recommandation du Comité de rémunération
 - b) Décision
 - 8) Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a) Recommandation du Comité de rémunération
 - b) Décision
- La présente délibération sera transmise à Intradel.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente (27/11/2019)

H U I S C L O S

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Président,

(sé) Carine HELLA

(sé) Adrien CARLOZZI